

VU les délibérations des Conseil municipaux représentant la majorité qualifiée des communes membres de la Communauté de Communes, soit dans les conditions prévues au premier alinéa du II de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

* **de VALIDER** le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges du Pays de Hanau, réunie le 29/09/05, qui a évalué, dans le cadre du transfert le 01/04/05 du coût des animateurs socio-culturels de Bouxwiller et d'Ingwiller à la Communauté de Communes, le montant des charges transférées en 2005 de chacune des Communes de Bouxwiller et d'Ingwiller à la Communauté de Communes à la somme de 21 000 €, soit $\frac{3}{4}$ d'un coût annuel de 28 000 €,

* **de PRECISER** que les charges transférées concernant ces animateurs socio-culturels se monteront à 28 000 € annuels à compter de 2006,

* **de DEDUIRE** en 2005 la somme de 21 000 € de l'Attribution de Compensation calculée en 2004 pour chacune des communes de Bouxwiller et d'Ingwiller,

* **de PRECISER** que le montant de l'Attribution de Compensation 2005 des autres communes est identique à celui de 2004,

* **d'INSCRIRE** les modifications de l'A.C. 2005 dans la D.M. n°4 au B.P. 2005 prise ce jour.

Certifié exécutoire

**Pour extrait conforme,
Le Président**